

Newsletter N° 2

1 Les enfants de la violence domestique

L'étude INFRAS de 2013 « Coûts de la violence dans les relations de couple » commandée par le BFEG précisait que « Il manque en effet notamment les bases de données nécessaires pour déterminer les coûts des procédures judiciaires, les coûts des offres de soutien destinées aux enfants exposés à la violence conjugale, y compris les problèmes de santé qui découlent de cette violence. Or, il pourrait s'agir de montants non négligeables, car l'exposition à la violence a de vastes répercussions, qui peuvent durer toute une vie. Sans oublier que les enfants ainsi exposés encourent un risque très important de devenir à leur tour victimes ou auteur·e·s d'actes de violence à l'âge adulte ». En 2022 KidsToo avait envisagé d'actualiser l'estimation des coûts en incluant les coûts liés aux enfants. L'étude de faisabilité commandée au bureau Social Insightⁱ a montré que peu de progrès dans la collecte de données avaient été réalisés depuis 2013 et que l'étude envisagée n'était pas réalisable. Les expert·e·s contacté·e·s ont émis des pistes pour des études partielles propres aux enfants.

KidsToo a choisi la proposition concernant la problématique des droits de visite dans la mesure où, si la doctrine a régulièrement mis en garde contre un poids trop important accordé à la relation parentale et attiré l'attention sur le danger encouru par l'enfant témoin de violences si un droit de visite est ensuite octroyé au motif que lui-même n'a pas été victime de violences directes et qu'une suspension provisoire du droit de visite ou des mesures d'accompagnement peuvent alors souvent s'imposer, la pratique n'en tient pas toujours, pas vraiment, pas souvent compte.

La fondation a mandaté le Centro competenze lavoro, welfare e società de la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) pour réaliser une étude sur « Exposition des enfants à la violence dans le couple : analyse des processus et des coûts dans le contexte de l'attribution de la garde et des droits de visite » avec la Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW). La responsable du projet est Mme Ornella Larenza, PhD et Ricercatrice (SUPSI) en collaboration avec Prof. Andreas Jud (ZHAW).

Cette étude se basera sur les réalités du terrain des cantons de Saint-Gall, Tessin, Vaud et Zürich. Les résultats sont attendus pour la fin de l'été 2025.

2 Lectures recommandées

Jane Monckton Smith, "murder, gender and the media. Narratives of dangerous love", Palgrave Macmillan 2012.

All-Party Parliamentary Group on Child Centric Family Court 2023, "Un-heard: Lived Experience in a Hostile System"ⁱⁱ

3 Delenda Carthago – Un mari violent = un bon pèreⁱⁱⁱ ?

« Si l'organisation sociétale existante ne l'admet pas, il faut envisager comme une solution saine, une issue nécessaire, la nécessité et la probabilité de la bouleverser »^{iv}

En France, « **Un mari violent n'est pas un bon père** »^v.

En Suisse, on est toujours sur la croyance qu'*un mari violent pourrait être un bon père*.

Même après l'entrée en vigueur de la convention d'Istanbul [CECI] le 1^{er} avril 2018,

au nom :

- De l'art. 273 du Code Civil CC (droit réciproque de l'enfant mineur et du parent qui ne détient pas l'autorité parentale à entretenir des relations personnelles indiquées selon les circonstances et ce parent peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé).
- De l'art. 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant [CIDE] (droit de l'enfant de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux).
- De l'arrêt du tribunal fédéral [TF] ATF 130 III 585 consid 2.2.2 ; 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_887/2017 du 18 février 2018 consid. 5.3 et les références (il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant à ces deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant).
- De l'arrêt du TF ATF 131 III 209 consid. 5 et les références ; ATF 5a_318/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 (Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant),

et malgré l'existence de limites :

- Art. 274 CC, les parents doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit parent d'entretenir ces relations peut lui être refusé ou retiré.
- Art. 12 CIDE, l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- Art. 31 CECI, les incidents de violence domestique sont pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite (al. 1) et que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants (al. 2).
- Art. 56 al. 2 CECI, un enfant victime et témoin de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant,

certaines décisions de la justice civile concernant le droit de garde ou de visite du père violent, qu'il ait reconnu les faits et/ou été condamné pénalement, par le biais du « droit à un weekend sur deux et la moitié des vacances », **offrent à ce parent violent, coercitif**, considéré lui par la justice comme victime :

- d'une mère vindicative-vindicatrice,
- faisant de l'aliénation parentale,
- ne préparant pas l'enfant à ce qu'il voit positivement son père,
- etc., la créativité des allégations à l'encontre de la mère victime n'a pas de limite,

la possibilité de continuer à mener son emprise sur les vraies victimes (femme et enfants).

Cette manière de faire a son acronyme **DARVO** (Deny, Attack, Reverse Victim and Offender) lorsque c'est l'auteur qui le pratique et DARVO Institutionnel lorsque le Système la cautionne.

Dans la grille d'évaluation de la pratique professionnelle en protection de l'enfance en matière de la violence domestique^{vi}, la sensibilité à la violence domestique est, dans ces cas, considérée à « **Niveau destructeur** » !

Réalisé sur mandat du BFEG et de la CSVD et publié en janvier 2024, le rapport sur les « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental »^{vii} fait le constat que la Suisse et ses institutions ne respectent pas souvent ?, pas toujours ? la Convention d'Istanbul.

Combien faudra-t-il encore de femmes et d'enfants violentés par l'auteur de violence et par le système avant que celui-ci ne bouge ?

Est-ce que les institutions cantonales (en premier lieu les justices civile et pénale, les APEA) feront d'elles-mêmes leur introspection pour le non-respect des engagements internationaux de la Suisse depuis le 1^{er} avril 2018 ? Ou est-ce qu'elles feront comme les églises^{viii} vis-à-vis des victimes d'abus sexuels ?

4 KidsToo

Pour faciliter l'accès des internautes aux nouveautés ou aux changements opérés sur le site internet de la fondation, une nouvelle page a été créée recensant les pages nouvelles ou modifiées. Cette page est accessible depuis la page d'accueil.

ⁱ Voir sur https://www.kidstoo.ch/app/uploads/Couts_Enfants_SI2022_FR.pdf .

ⁱⁱ Disponible sur https://www.kidstoo.ch/app/uploads/UnHeard_Lived-Experience-in-a-Hostile-System-1.pdf

ⁱⁱⁱ Si la personne violente est la mère, la même question se pose. Mais « la recherche montre qu'il n'y a pas de contrepartie dans la vie des hommes à la captivité chronique et la peur permanent que les hommes arrivent à installer par le contrôle coercitif dans la vie des femmes et des enfants », cité avec les références dans « Contrôle coercitif au cœur de la violence conjugale », p27 de Andreaa GRUEV-VINTILA. Dunod 2023.

^{iv} Moscovici, Psychologie des minorités actives, PUF 1979, cité dans « Contrôle coercitif », p54 de Andreaa GRUEV-VINTILA. Dunod 2023.

^v Edouard Philippe, Premier ministre français lors de l'ouverture du Grenelle contre les violences conjugales le 3 septembre 2019.

^{vi} Source Mandel et al. 2017, cité dans « Contrôle coercitif », p186-189, de Andreaa GRUEV-VINTILA. Dunod 2023.

^{vii} Voir <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-99761.html> , rapport court en français : <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2024/01/19/4be02658-9eaf-4d01-8289-2f501443f33e.pdf> , rapport complet en allemand : <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2024/01/19/ca23a3ef-098d-4992-aaa2-59b778f515e0.pdf>

^{viii} Dans un article de 24Heures des 27-28 janvier 2024 rapportant les propos de Mme Esther Gaillard, ancienne vice-présidente de l'Église Évangélique Réformée de Suisse à propos de la possibilité de mener une enquête nationale sur les abus : « Je vois plusieurs difficultés. Premièrement, il n'y a pas souvent d'archives à disposition. Deuxièmement, notre structure n'est pas centralisée, de sorte que chaque Église fonctionne de manière indépendante. Et troisièmement, s'il n'y a pas de victime qui ose parler alors il n'y a pas de cas à relayer. »